

N° 7. — *CIRCULAIRE* du *Sous-Secrétaire d'État des colonies*.  
*Notification d'un décret ajoutant une disposition additionnelle*  
*à l'article 7 du décret du 28 janvier 1890.* (Rapport et décret y  
annexés).

*Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des colonies.)

Paris, le 10 novembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les crédits inscrits au budget colonial pour le personnel des gouverneurs se sont trouvés dépassés à diverses reprises, par suite d'intérim, pendant la durée desquels le traitement de l'intérimaire et celui du titulaire sont, par application du décret du 28 janvier 1890, mis cumulativement à la charge du chapitre 3.

Cet état de choses ne pouvant se prolonger sans inconvénient, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a, sur ma demande, soumis à la signature de M. le Président de la République le décret ci-annexé, ajoutant une disposition additionnelle à l'article 7 du décret du 28 janvier 1891.

Ainsi que vous le verrez, cette modification apportée au règlement sur la solde du personnel des colonies, aura pour effet d'imputer pour moitié, au budget local, le traitement du Directeur de l'Intérieur, lorsque ce fonctionnaire sera désormais appelé par intérim aux fonctions de Gouverneur. Il sera possible ainsi d'éviter au chapitre 3 tout nouveau dépassement de crédits, sans qu'il en résulte, à vrai dire, une dépense nouvelle pour les budgets locaux, où se trouve normalement prévue, pour la totalité, la solde des Directeurs de l'Intérieur.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

---

**Annexe n° 1.**

---

*Rapport au Président de la République française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes de l'article 7 § 2 du décret du 28 janvier 1890, le traitement du fonctionnaire appelé par intérim, dans une de nos possessions d'outre-mer, à occuper l'emploi de gouverneur, doit être imputé sur le budget colonial.